

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/01053

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
17 Janvier 2013

**JUGEMENT
rendu le 26 Février 2016**

DEMANDEURS

Monsieur Juan PUNYET MIRO
35 Rue Juan de Saridakis
PALMA DE MAJORQUE
ESPAGNE

**Monsieur Theodoro PUNYET MIRO, incapable majeur représenté
par son tuteur M Juan PUNYET MIRO, agissant ès-qualité
héritier de JOAN MIRO**
23 avenue Jaime III
PALMA DE MAJORQUE
ESPAGNE

Madame Lola FERNANDEZ JIMENEZ-
37 rue Juan de Saridakis
PALMA DE MAJORQUE - ESPAGNE

représentées par Me Hélène DUPIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1370

DÉFENDEURS

Monsieur Marc KESLASSY
84 Boulevard de Courcelles
75017 PARIS

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

26/2/2016

Monsieur Laurent Henri KESLASSY
41 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Monsieur Frédéric Albert Didier André KESLASSY
41 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Madame Corinne GRAVET, prise en sa qualité d'Administratrice légale sous contrôle judiciaire de Mlle Fanny Yonna Allégria KESLASSY.és qualités d'héritière de M. Claude KESLASSY.
84 Boulevard de Courcelle
75017 PARIS

Madame Barbara Fanny Hélène Jeanine KESLASSY
84 Boulevard de Courcelle
75017 PARIS

représentées par Maître François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0084

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 15 Janvier 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Juan PUNYET MIRÓ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de sa fille mineure Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÓ représenté par son tuteur Juan PUNYET MIRÓ et Madame Lola FERNANDEZ JIMENEZ (ci-après les héritiers de Joan MIRÓ), demeurant tous en Espagne, jouissent des droits patrimoniaux et moraux des œuvres de l'artiste Joan MIRÓ.

L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DE L'ŒUVRE DE JOAN MIRÓ (l'ADOM), créée le 30 janvier 1985 dans le but de protéger, développer et promouvoir la connaissance de l'œuvre de l'artiste, certifie l'authenticité des œuvres de Joan MIRÓ qui sont soumises à son examen.

Le 23 septembre 2010, les membres du comité de l'ADOM, à qui Monsieur Claude KESLASSY a présenté une peinture à l'huile sur toile de 41 x 33 cm signée MIRÓ en haut à gauche portant au dos la mention "Joan MIRÓ 1929, El Quiño", ont unanimement considéré que cette œuvre n'était pas une oeuvre authentique mais la copie d'une célèbre huile sur toile de l'artiste, conservée au Musée national d'Art Moderne à Paris, de dimensions 195 x 130 cm, signée et datée 1925 en bas à droite.

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise technique réalisé à la demande de Monsieur Claude KESLASSY par Madame Laurette THOMAS, Membre de la Chambre Européenne des Experts d'Art, l'ADOM a maintenu sa position dans des conclusions détaillées en date du 8 mars 2011 en indiquant notamment qu'"il est tout à fait sûr que les inscriptions portées au dos de la toile ne sont pas de la main de MIRÓ".

Le 30 novembre 2011, Monsieur Claude KESLASSY a assigné l'ADOM en référé en vue de demander la désignation d'un expert artistique et Madame Marie-Hélène GRINFEDER a été désignée par ordonnance du 15 décembre 2011.

Monsieur Claude KESLASSY étant décédé le 13 février 2012, ses héritiers, Madame Corinne GRAVET, Mesdemoiselles Fanny et Barbara KESLASSY, et Messieurs Frédéric, Laurent et Marc KESLASSY (ci-après les consorts KESLASSY) lui ont succédé volontairement dans le cadre des opérations d'expertise.

A l'issue de deux réunions en date respectivement des 9 mars et 9 octobre 2012, et après examen par le laboratoire MSMAP de quatre prélèvements afin de procéder à une micro-analyse permettant une datation des pigments lequel a notamment conclu que "la présence d'un pigment organique bleu de phtalocyanine de cuivre de type PB 15 indique que la peinture date au moins de 1935", Madame l'Expert a rendu un document synthèse concluant qu'à "[son] avis, le tableau litigieux ne peut être attribué au peintre Joan MIRÓ".

Par Ordonnance sur requête en date du 12 décembre 2012, les héritiers de Joan MIRÓ ont été autorisés, conformément à l'article L.332-1 du code de la propriété intellectuelle, à faire procéder, par l'huissier de justice de leur choix à la saisie réelle de l'œuvre litigieuse, à sa mise sous scellé et à son dépôt au siège de l'ADOM, désignée en qualité de séquestre.

Par exploits d'huissier en date des 17 et 18 janvier 2013, les héritiers de Joan MIRÓ ont assigné les consorts KESLASSY aux fins de faire juger que l'œuvre saisie le 20 décembre 2012 était constitutive des délits de contrefaçon et de faux en matière artistique, d'être autorisés à procéder à sa destruction et d'obtenir la réparation symbolique de leur préjudice.



Par Ordonnance du 11 octobre 2013, le Juge de la Mise en État, saisi par les consorts KESLASSY d'une demande d'expertise complémentaire par voie d'incident, s'est déclaré incompétent au profit du Juge Chargé du Contrôle de l'Expertise pour statuer sur l'existence et la validité de l'intervention des consorts KESLASSY aux opérations d'expertise.

Madame GRINFEDER a déposé son rapport définitif le 15 octobre 2013.

Par Ordonnance du 14 février 2014, le Juge de la Mise en État, saisi par incident d'une nouvelle demande d'expertise complémentaire de la part des consorts KESLASSY, a jugé que le rapport d'expertise du 15 octobre 2013 leur était opposable et a sollicité de l'expert des précisions sur les points suivants :

- Dans quelles conditions, par qui et selon quels moyens et quelle méthode ont été opérés les quatre prélèvements pratiqués sur l'œuvre contestée qui ont été adressés au laboratoire MSMAF
- Comment ont été conditionnés les prélèvements transmis
- Indiquer la localisation précise sur l'œuvre des prélèvements opérés.
- Quels raisonnements, contraintes ou motifs ont présidé au choix de la localisation des prélèvements
- Quelles sources et quelles connaissances permettent d'affirmer que le pigment PB15 est utilisé seulement à partir de 1935

L'expert y a répondu par lettre en date du 29 septembre 2014.

Par Ordonnance du 6 février 2015, le Juge de la Mise en État a rejeté la demande des consorts KESLASSY de désignation d'un nouvel expert, et les a condamnés à payer 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'incident.

Dans leurs écritures notifiées par voie électronique le 8 juin 2015, les héritiers MIRÓ au visa des articles L.111-1, L.113-1, L.122-1, L.122-4, L.331-1, L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, 3 et 3-1 de la loi du 9 février 1895, 1382 et suivants du code civil, demandent en ces termes au tribunal de :

- Les recevoir en leurs demandes, fins et conclusions,
- Les déclarer recevables et bien fondés,
- Débouter les consorts KESLASSY de l'ensemble de leurs demandes,
- Dire et juger que l'œuvre saisie le 20 décembre 2012 est constitutive des délits de contrefaçon et de faux en matière artistique, valider ladite saisie,
- Ordonner la remise de l'œuvre contrefaisante aux ayants droit de Joan MIRÓ pour qu'il soit procédé à sa destruction,
- Ordonner la destruction de l'œuvre par les ayants droit de Joan MIRÓ,
- Confirmer la mission de séquestre de l'ADOM jusqu'aux jour et heure de la destruction,
- Ordonner la mainlevée du séquestre aux fins de remise de l'œuvre aux ayants droit en vue de cette destruction,
- Condamner solidairement Messieurs Marc KESLASSY, Laurent KESLASSY, Frédéric KESLASSY et Mesdames Corinne GRAVET, Fanny KESLASSY et Barbara KESLASSY à payer aux ayants droit de Joan MIRÓ un euro symbolique à titre de dommages et intérêts,
- Condamner solidairement Messieurs Marc KESLASSY, Laurent KESLASSY, Frédéric KESLASSY et Mesdames Corinne GRAVET,



Fanny KESSLASSY et Barbara KESSLASSY à payer aux demandeurs une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise, dont distraction au profit de Maître Hélène DUPIN.

Dans leurs dernières écritures notifiées par voie électronique le 14 septembre 2015, les consorts KESSLASSY, au visa des articles L. 111-1, L. 113-1, L. 122-1, L. 122-4, L. 331-1, L. 335-2 et suivants du code de propriété intellectuelle, de la loi du 9 février 1895, et des articles 1382 et suivants du code civil, demandent en ces termes au tribunal de :

- Dire et juger que l'œuvre picturale (saisie le 20 décembre 2012) n'est pas constitutive d'une contrefaçon,
- Dire et juger que l'œuvre picturale en cause (saisie le 20 décembre 2012) n'est pas constitutive d'un faux artistique.

En conséquence,

- Dire et juger les demandeurs mal fondés en toutes leurs demandes, fins et prétentions.

- Rejeter leur demande de destruction de l'œuvre picturale en cause.
- Ordonner la mainlevée du séquestre de l'ADOM aux fins de remise en l'œuvre aux Consorts KESSLASSY.

- Ordonner la remise de l'œuvre aux Consorts KESSLASSY.

- Rejeter leur demande au titre de dommages et intérêts.

- Rejeter leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

En tout état de cause,

- Condamner les Consorts MIRO à verser aux Consorts KESSLASSY la somme de 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner les Consorts MIRO aux entiers dépens de l'instance, dont les dépens d'incident.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1^{er} octobre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la contrefaçon

Les héritiers de Joan MIRÓ font valoir que l'oeuvre litigieuse est une contrefaçon de l'oeuvre originale de Joan MIRÓ intitulée "l'addition" réalisée en 1925. Ils rappellent que l'avis de l'ADOM précise d'une part que les inscriptions portées au dos de la toile 'El Quiño' ne sont pas de la main de MIRÓ, qui ne signait pas de cette façon dans les années 20-30, qui titrait ses tableaux en français, et qui en tout état de cause ne l'aurait pas fait en castillan, d'autre part qu'il est impensable que MIRÓ ait peint une deuxième fois en 1929, un tableau reprenant les signes d'un tableau réalisé 4 ans auparavant, qui fait partie de sa période surréaliste 1925-1927 alors qu'en 1929, il était passé à autre chose. Ils ajoutent que cette analyse a été corroborée par le rapport d'expertise de Madame Marie-Hélène GRINFEDER, et font en outre observer que l'expert judiciaire avait invité les parties à déposer des dires en réponse à sa note de synthèse du 9 octobre 2012 et qu'elle a attendu plus d'un an avant de déposer son rapport définitif sans que les Consorts KESSLASSY ne se manifestent. Ils rappellent que le laboratoire MSMAP a conclu que la présence d'un pigment organique bleu de phtalocyanine de cuivre de type PB 15 indique que la peinture date au moins de 1935 et concluent que le tableau litigieux,

daté au dos de 1929, ne peut avoir été peint à cette date, ni être de ce fait une œuvre préparatrice, de sorte qu'il est exclu que l'œuvre litigieuse soit une œuvre authentique de Joan MIRÓ . Ils soutiennent enfin que les éléments caractéristiques et originaux de l'œuvre originale L'Addition, réalisée en 1925 par Joan MIRÓ se retrouvent dans l'œuvre litigieuse et en concluent que même si la taille des deux œuvres est différente, l'impression d'ensemble et la reprise des éléments caractéristiques de l'œuvre originale de 1925 caractérise incontestablement une contrefaçon.

En défense les consorts KESLASSY font valoir que Madame Laurette THOMAS a identifié de graves lacunes dans le travail d'expertise de Madame GRINFEDER mais aussi dans les analyses des prélèvements faites par le laboratoire MSMAP, soutiennent que l'expertise et l'examen technique ne permettent pas de fonder une quelconque conviction, la présence d'un pigment bleu de phtalocyanine de cuivre de type PB 15-6 étant sujette à caution, et concluent que l'imprécision et le manque de rigueur scientifique ne permettent pas de justifier une demande de destruction dont les conséquences seraient irréversibles. Ils prétendent en outre que les consorts MIRÓ avancent sans aucune preuve que d'un point de vue stylistique et historique l'évolution du processus créatif de Joan MIRÓ excluait qu'il puisse avoir fait une réplique de l'Addition quelques années plus tard. Ils opposent enfin que les juges du fond doivent procéder à une analyse précise des œuvres en comparaison sans qu'une simple impression d'ensemble ou une appréciation subjective ne puissent être retenue, et contestent les ressemblances invoquées par les héritiers de Joan MIRÓ en prétendant au contraire que ces deux œuvres ont des différences très marquées, bien plus importantes que les ressemblances avancées.

Sur ce,

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

En l'espèce, il résulte de la note rendue le 8 mars 2011 par l'ADOM, association dont l'objet statutaire est de donner son avis sur l'authenticité des oeuvres attribuées à Joan MIRÓ et de rechercher les faux et contrefaçons, d'une part que "les inscriptions portées au dos de la toile 'El Quiño' ne sont pas de la main de MIRÓ", "qui ne signait pas de cette façon dans les années 20-30", et qui "quand il titrait ses tableaux, le faisait toujours en français, (et quand bien même cela serait arrivé, jamais il ne l'aurait écrit en castillan)", d'autre part qu'il est impensable que MIRÓ ait peint une deuxième fois en 1929, un tableau reprenant les signes d'une oeuvre réalisée 4 ans auparavant au cours de sa période surréaliste alors qu'en 1929, il était passé à autre chose. Cet avis circonstancié n'est contredit par aucun élément des défendeurs qui se bornent à alléguer qu'il n'est pas fondé sans produire aucune autre analyse stylistique et historique de nature à le contredire.



Cet avis biographique et artistique est en outre corroboré par l'expertise judiciaire scientifique. Il a en effet été procédé à quatre prélèvements (vert et blanc, vert, jaune et rouge) sur l'oeuvre arguée de contrefaçon, lesquels ont été confiés aux fins d'expertise chimique permettant une datation des pigments à un laboratoire spécialisé qui les a étudiés par spectrométrie de Raman, et a notamment conclu que la couche picturale bleu-vert est composée d'un pigment synthétique bleu de phtalocyanine de cuivre de type BP15 qui est utilisé depuis 1935 de sorte que l'oeuvre expertisée date au moins de 1935, l'expert ajoutant qu'elle ne peut donc avoir été peinte en 1929, date mentionnée au dos du tableau, et ne peut davantage être une oeuvre inspiratrice du tableau "l'addition" qui est antérieur puisqu'il date de 1925. Pour contester cette expertise les défendeurs se bornent à alléguer que l'expert amiable qu'ils ont mandaté, Madame Laurette THOMAS aurait identifié de "graves lacunes dans le travail d'expertise". Cependant si cette dernière a relevé des imprécisions sur le rapport d'expertise tel que rendu le 15 octobre 2013 et notamment sur les conditions des prélèvements, leur localisation, leur conditionnement lors de la transmission, ainsi que les sources et documents permettant d'affirmer que le pigment PB15 est utilisé seulement à partir de 1935, il y a été répondu par note du 29 septembre 2014, l'expert donnant les références du scalpel et des tubes utilisés, adressant une copie du tableau montrant les endroits où la peinture a été prélevée et transmettant la réponse du laboratoire indiquant les références des articles et ouvrages expliquant que le brevet relatif à la phtalocyanine a été déposé en 1929 et que sa commercialisation a commencé à partir de 1935. Il s'ensuit que c'est en vain que les consorts KESLASSY, qui n'ont produit aucun dire au cours des opérations d'expertise, et qui n'apportent aujourd'hui aucun élément de nature à conforter leur idée que l'oeuvre litigieuse serait une oeuvre authentique et notamment aucune information sur les conditions de son achat par Monsieur Claude KESLASSY, l'identité du vendeur et le prix du tableau, continuent à douter de la rigueur scientifique de ladite expertise.

Il s'ensuit qu'il résulte tant de l'analyse biographique, artistique que chimique que l'oeuvre litigieuse baptisée "El Quino" n'a pas été peinte par Joan MIRÓ.

Il ressort en outre de l'examen de l'oeuvre de Joan MIRÓ réalisée en 1925, intitulée "l'addition" qu'elle présente les caractéristiques originales suivantes :

- 8 chiffres dans l'ordre croissant en colonne verticale, et deux autres chiffres en regard
- sur le même niveau, un rond noir
- un personnage à tête blanche « au profil de fève » repris quasiment à l'identique au-dessous duquel se trouve un rond rouge traversé de pointillés noirs, et au-dessus duquel est placé un cercle noir avec à l'intérieur un petit point noir d'où partent trois traits, le trait supérieur étant de couleur rouge
- un petit personnage à gauche de l'autre de couleur bleue coiffé de la baretina (espèce de béret catalan à forme spécifique) avec une boucle au niveau du cou et des pieds en croissant de lune, et à sa gauche une sorte de poche avec en son sein une tache rouge.



Si l'oeuvre arguée de contrefaçon n'est pas une copie servile du tableau original de Joan MIRÓ, elle reproduit cependant ses caractéristiques principales, et notamment la colonne verticale de chiffres en ordre croissant avec deux autres chiffres en regard, le rond noir, le personnage au profil de fève de couleur blanche, le rond rouge traversé de pointillés noirs, le cercle noir comprenant un point noir d'où sont tracés trois traits, celui du dessus étant rouge, et un personnage de couleur bleue également coiffé du béret ayant une même boucle au niveau du cou, et le même croissant de lune en guise de pieds, outre la présence à sa gauche d'une sorte de poche comprenant une tâche rouge, les différences de positionnement dans le tableau de ces éléments caractéristiques de l'oeuvre originale étant insignifiantes.

La contrefaçon de droits d'auteur est ainsi constituée.

Sur le faux en matière artistique

Les héritiers de Joan MIRÓ rappellent que l'article 1^{er} de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique sanctionne le fait d'imiter la signature ou le signe d'un artiste sur une oeuvre de peinture « dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur », et que l'incrimination du faux est donc distincte de celle de contrefaçon. Ils prétendent en l'espèce que la signature de Joan MIRÓ a été frauduleusement apposée en deux endroits sur l'oeuvre litigieuse : au recto en haut à gauche et au verso accompagnée de la mention de l'année 1929, et que l'oeuvre litigieuse est en conséquence également un faux en matière artistique.

Sur ce,

L'article 1 de la loi du 9 février 1895 invoqué par les héritiers MIRÓ punit d'une amende de 75.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux ans "ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une oeuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure, et de musique, et ceux qui, sur les mêmes oeuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur imité sa signature ou un signe adopté par lui".

Il s'agit cependant d'une disposition pénale, qui n'est pas applicable devant une juridiction civile, outre en tout état de cause que la loi pénale est d'interprétation stricte, et qu'en l'espèce il n'est ni prouvé ni allégué que les défendeurs pas plus que Monsieur Claude KESLASSY dont ils sont les ayants-droit aient eux-mêmes apposé ou fait apparaître la signature de Joan MIRÓ.

La demande sur ce fondement sera donc rejetée.

Sur les mesures réparatrices

Les héritiers de Joan MIRÓ, au visa de l'article L. 335-6 alinéas 2 et 3 du code de la propriété intellectuelle, font valoir que la destruction permet de protéger le marché de l'art et donc les acquéreurs potentiels de bonne foi, et demandent au tribunal de les autoriser à procéder à la

destruction de l'oeuvre contrefaisante. Ils sollicitent en outre la condamnation des défendeurs à leur payer la somme symbolique d'un euro en réparation du préjudice causé.

Les consorts KESLASSY demandent de rejeter la demande de destruction compte tenu de son caractère irréversible.

Sur ce,

L'article L. 331-4-1 du code de la propriété intellectuelle énonce que "en cas de condamnation civile pour contrefaçon (...) la juridiction peut ordonner à la demande de la partie lésée (...) que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits (...) soient détruits ou confisqués au profit de la partie lésée".

En l'espèce, par ordonnance rendue sur requête le 12 décembre 2012, les héritiers MIRÓ ont été autorisés à procéder à la saisie de l'huile sur toile litigieuse "El Quino" mesurant 41 x 33 cm qui a été mise sous scellé et déposée à l'ADOM désignée en qualité de séquestre le 20 décembre 2012.

Il convient, au vu du caractère contrefaisant de cette oeuvre, et afin d'empêcher son retour sur le circuit commercial, de protéger le droit d'auteur ainsi que les acquéreurs potentiels de bonne foi, d'ordonner sa remise aux héritiers de Joan MIRÓ ainsi que sa destruction.

Il y a lieu en outre conformément à la demande de condamner in solidum les consorts KESLASSY à payer aux héritiers de Joan MIRÓ la somme de 1 euro en réparation des dommages causés.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum les consorts KESLASSY, parties perdantes, aux dépens qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire, et seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, ils doivent être condamnés in solidum à verser aux héritiers de Joan MIRÓ qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4.000 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que l'oeuvre "El Quiño" mesurant 41 x 33 cm saisie le 20 décembre 2012 est constitutive de contrefaçon de droit d'auteur ;

V

- ORDONNE la remise de l'oeuvre "El Quiño" à Monsieur Juan PUNYET MIRÓ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de sa fille mineure Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÓ représenté par son tuteur Juan PUNYET MIRÓ et Madame Lola FERNANDEZ JIMENEZ ;

- ORDONNE la destruction de cette oeuvre par Monsieur Juan PUNYET MIRÓ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de sa fille mineure Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÓ représenté par son tuteur Juan PUNYET MIRÓ et Madame Lola FERNANDEZ JIMENEZ ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Marc KESLASSY, Laurent KESLASSY, Frédéric KESLASSY et Mesdames Corinne GRAVET, Fanny KESLASSY et Barbara KESLASSY à payer Monsieur Juan PUNYET MIRÓ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de sa fille mineure Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÓ représenté par son tuteur Juan PUNYET MIRÓ et Madame Lola FERNANDEZ JIMENEZ la somme globale de un euro à titre de dommages et intérêts ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Marc KESLASSY, Laurent KESLASSY, Frédéric KESLASSY et Mesdames Corinne GRAVET, Fanny KESLASSY et Barbara KESLASSY à payer à Monsieur Juan PUNYET MIRÓ agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de sa fille mineure Lucia PUNYET RAMIREZ, Monsieur Teodoro PUNYET MIRÓ représenté par son tuteur Juan PUNYET MIRÓ et Madame Lola FERNANDEZ JIMENEZ la somme globale de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Marc KESLASSY, Laurent KESLASSY, Frédéric KESLASSY et Mesdames Corinne GRAVET, Fanny KESLASSY et Barbara KESLASSY aux dépens qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire et seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 26 février 2016

Le Greffier



Le Président

